

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat (les « CGA ») s'appliquent, à défaut de contrat spécifique dûment signé par les PARTIES, à tout achat effectué par MOUVEX, société par actions simplifiée au capital social de 8 496 855 euros, immatriculée au RCS d'Auxerre sous le n° 389 236 548, et ayant pour activité la fabrication et la commercialisation d'articles et produits de métallurgie, et notamment de pompes et compresseurs (ci-après le « CLIENT »).

2. DEFINITIONS

Dans les présentes CGA, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- « CLIENT » désigne la société MOUVEX.
- « FOURNISSEUR » désigne toute structure publique ou privée, excepté les particuliers, sous laquelle s'exerce une activité économique en utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés, contractant la fourniture d'EQUIPEMENTS et/ou prestations au CLIENT contre paiement.
- « EQUIPEMENTS » désigne les produits et documentations fournis par le FOURNISSEUR au titre du CONTRAT.
- « CONTRAT » désigne l'ensemble contractuel liant le FOURNISSEUR et le CLIENT, ci-après les « PARTIES ». Le CONTRAT est constitué par les éléments suivants :
 - Les conditions particulières,
 - Les présentes CGA,
 - Les notices d'Instructions spécifiques,
 - Les spécifications et prescriptions techniques et administratives qui définissent les procédures à respecter par chacune des PARTIES pour la bonne exécution du CONTRAT.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui visé par la liste établie ci-dessus.

Ces définitions s'entendent au singulier comme au pluriel.

3. CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

3.1 Le FOURNISSEUR garantit qu'il possède l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires pour la bonne exécution du CONTRAT. Dans le cas où une action serait engagée par des tiers, à l'effet de voir interdire, limiter ou modifier la commercialisation ou la vente des dits EQUIPEMENTS, le FOURNISSEUR serait seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient de cette action. Il devrait en outre, au CLIENT, réparation de l'entier préjudice qui lui serait causé du fait de l'inexécution totale ou partielle du CONTRAT, y compris les dommages et intérêts que le CLIENT pourrait être amené à verser, faute d'avoir pu remplir ses engagements. Dans tous les cas de poursuites qui seraient intentées contre lui, le CLIENT se réserve le droit de résilier, de plein droit, le CONTRAT en cours par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tout droit et action à l'encontre du FOURNISSEUR.

3.2 Dans le cas de réalisation d'outillages mettant en œuvre des droits de propriété industrielle du FOURNISSEUR et, dans l'hypothèse d'une défaillance de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 3.1, le FOURNISSEUR autorise expressément et de plein droit, le CLIENT à achever ou faire achever les outillages et/ou produire les pièces à la production desquelles ces outillages sont destinés, le FOURNISSEUR s'obligeant à communiquer au CLIENT les plans ayant permis la fabrication des outillages, machines ou pièces.

3.3. Le FOURNISSEUR est tenu au respect du secret professionnel. Toutes les informations communiquées par le CLIENT sont réputées confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées par le FOURNISSEUR à d'autres personnes que celles qui, dans son personnel y sont autorisées. Elles ne peuvent être recopiées, reproduites, transmises ou communiquées de quelque façon que ce soit par le FOURNISSEUR à des tiers, ou utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prévues, sans l'autorisation préalable écrite du CLIENT. Le FOURNISSEUR doit notamment

prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, plans, directives relatifs aux commandes du CLIENT ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers, soit par lui-même, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, FOURNISSEURS ou sous-traitants. Cette obligation de confidentialité sera maintenue au-delà de la durée d'exécution de la commande, pendant une durée de 15 ans. Dès la fin de l'exécution de la commande, le FOURNISSEUR s'engage à restituer immédiatement, à la demande du CLIENT, tout document s'y rapportant.

3.4. D'une façon générale, dès que l'une des PARTIES aura connaissance du fait que l'exécution du CONTRAT peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre le CLIENT ou contre le FOURNISSEUR, les PARTIES se communiqueront toutes les informations et éléments susceptibles de faire échec à ces droits.

3.5 Le CONTRAT n'entraîne aucun transfert de droit de propriété intellectuelle ni aucune autorisation d'utilisation des éléments de propriété intellectuelle du CLIENT,

3.6. Le FOURNISSEUR ne peut utiliser les marques du CLIENT à des fins publicitaires sans son accord écrit préalable.

4. GARANTIES

4.1. La livraison des commandes, y compris en cas de signature d'un bon de livraison sans réserve, ne dispense pas le FOURNISSEUR de son obligation de garantie.

4.2 A l'expiration de la garantie contractuelle, le FOURNISSEUR demeurera néanmoins tenu de toutes les conséquences, directes ou indirectes, des vices ou défauts cachés qui affecteraient les EQUIPEMENTS. Toute clause visant à diminuer sa garantie légale est réputée non-écrite.

4.3. Dans le cadre de l'exécution des commandes, le FOURNISSEUR garantit notamment que les EQUIPEMENTS livrés (y compris les emballages) sont conformes aux plans, spécifications, cahiers des charges du CLIENT et, pour les caractéristiques non-précisées, aux pièces type acceptées par le CLIENT. Toute modification technique, même mineure, doit faire l'objet d'un avenant de commande numéroté, émis par le service achats du CLIENT.

4.4. Tout EQUIPEMENT non-conforme peut-être retourné au FOURNISSEUR à ses frais, risques et périls. En cas de litige relatif à une commande, les frais de conservation et retour des marchandises non conformes sont à la charge du FOURNISSEUR, sans préjudice de toute indemnisation ultérieure. Le FOURNISSEUR doit reprendre à ses frais les EQUIPEMENTS refusées dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du refus de la livraison. Passé ce délai, les EQUIPEMENTS refusés seront mis au rebut. Le FOURNISSEUR est tenu de prendre à sa charge tous les coûts (rebuts, stockage, tri, retouches, bris d'outils, pannes, arrêts de production, campagnes de rattrapage, pénalités, etc.) supportés par le CLIENT du fait de la non-conformité des EQUIPEMENTS. En outre, en cas de livraison non-conforme, le CLIENT a la faculté de résilier la commande ou la cadence conformément à l'article 13 des présentes CGA et peut alors procéder à l'achat des EQUIPEMENTS auprès d'un autre FOURNISSEUR. Tout surcoût engendré par cette nouvelle commande est supporté par le FOURNISSEUR défaillant.

4.5. Le FOURNISSEUR est entièrement responsable de la conception et/ou de la fabrication de sa fourniture, telle que décrite dans la commande, ou telle que définie à l'origine du développement de l'EQUIPEMENT, notamment en fonction des domaines de compétence du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR est responsable des choix techniques concernant sa fourniture, quelle que soit l'assistance procurée par le CLIENT au cours du développement, et cela même si l'EQUIPEMENT a été accepté par le CLIENT lors de la procédure d'examen des pièces type.

4.6. Le FOURNISSEUR garantit sa fourniture de tout défaut ou tout vice de fonctionnement, apparent ou caché, provenant d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication, au prorata de sa responsabilité et à hauteur des obligations du CLIENT à l'égard de l'acquéreur des EQUIPEMENTS dans lesquels les EQUIPEMENTS sont intégrés, sans préjudice de toutes les conséquences, directes ou indirectes, supportées par le CLIENT. Les conditions de mise en

œuvre de cette garantie débutent à compter de la mise en service chez l'utilisateur final du CLIENT et pourront être complétées dans un document spécifique transmis par le service achat du CLIENT.

4.7. Dans la mesure où le CLIENT, ou son client, déciderait de rappeler un EQUIPEMENT ou partie de cet EQUIPEMENT, le FOURNISSEUR indemniserait le CLIENT, au prorata de sa responsabilité, de tous les préjudices subis par le CLIENT.

4.8. Le FOURNISSEUR garantit qu'il bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des responsabilités à sa charge dans le cadre de l'exécution du CONTRAT et des commandes, un justificatif devant être intégré au CONTRAT sur simple demande.

Le FOURNISSEUR supporte seul toutes conséquences d'une non-conformité à ses obligations découlant du CONTRAT.

4.9. Dans les cas où une expertise est nécessaire pour mettre en œuvre les garanties, le FOURNISSEUR, si sa responsabilité se trouve engagée, prend en charge l'intégralité des frais qui y sont liés, en particulier les frais de déplacement, les temps d'attente, la mise à disposition des moyens de travail et de contrôle, et les opérations de démontage, remontage.

5. EXECUTION DES COMMANDES

5.1. Le FOURNISSEUR s'engage à honorer toute commande et à assurer la livraison demandée à la date mentionnée dans le bon de commande.

5.2. Sauf mention particulière sur le bon de commande, le CLIENT n'est en aucun cas engagé sur un volume ou un montant minimum de commande.

5.3. Les commandes ne pourront être effectuées en tout ou partie par un sous-traitant du FOURNISSEUR sans l'accord préalable et écrit du CLIENT. En cas d'accord du CLIENT pour la sous-traitance par un tiers de tout ou partie de la commande, le FOURNISSEUR demeurera seul responsable vis à vis du CLIENT de l'exécution de sa prestation par le sous-traitant et s'engage à ce que le sous-traitant respecte les présentes CGA.

6. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est un élément inséparable et impératif des autres termes de la commande. Il est obligatoirement indiqué sur le bon de commande ou précisé par le service logistique du CLIENT. Il appartient au FOURNISSEUR de prendre toutes dispositions pour le respecter, aussi bien en ce qui concerne les EQUIPEMENTS proprement dits, que pour tous les documents techniques, administratifs et d'expédition prévus. Le FOURNISSEUR s'interdit de livrer les EQUIPEMENTS avant la date prévue sans l'autorisation expresse du CLIENT et s'engage à supporter tous les coûts afférents à cette livraison anticipée. En cas de livraison en retard, le CLIENT se réserve le droit d'appliquer des pénalités de 0.1% par jour de retard sans toutefois excéder 7% du total HT de la livraison, en supplément de la couverture des coûts engendrés par ce retard. Tout retard de livraison pourra donner lieu de la part du CLIENT à l'application de l'article 12 des présentes, le CLIENT ayant alors la faculté de procéder à l'achat des EQUIPEMENTS auprès d'un autre FOURNISSEUR. Tout surcoût, engendré par cette nouvelle commande, sera supporté par le FOURNISSEUR défaillant. Le CLIENT aura la faculté de procéder immédiatement et sans préavis, à l'approvisionnement des EQUIPEMENTS auprès d'un autre FOURNISSEUR en cas de livraison tardive d'EQUIPEMENTS entrant dans le cadre d'approvisionnements en "séries cadencées". Dans le cas de marchés annuels cadencés, les livraisons au CLIENT ne pourront se faire que sur appel formel et documenté du CLIENT.

7. PRIX, FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT

7.1. Sauf stipulation contraire dans la commande, les prix sont fermes et non-révisables et s'entendent "rendus droits acquittés" / DDP dans notre usine (selon la définition des INCOTERMS® 2010).

7.2. Toutes modifications aux conditions de paiement ou de livraison, devront obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable écrit du CLIENT.

7.3. La facture devra rappeler outre le numéro de commande du CLIENT, toutes les indications figurant sur la commande permettant l'identification et le contrôle des EQUIPEMENTS. La facture sera impérativement envoyée à l'adresse de facturation figurant au recto de la commande.

7.4. Sauf stipulation contraire, tous les achats effectués par le CLIENT sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois.

7.5. Le CLIENT se réserve expressément la faculté de retenir d'office, lors du règlement des factures du FOURNISSEUR, les sommes dont

celui-ci pourrait lui être redevable, à quel titre que ce soit.

7.6. Le FOURNISSEUR s'engage à notifier préalablement au CLIENT toute cession de créance par bordereau Dailly. Sauf accord express au CLIENT, le FOURNISSEUR s'interdit de céder ses créances sur le CLIENT par tout autre moyen.

8. EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

8.1. Emballages :

8.1.1. Nature : Toute livraison doit être réalisée avec l'emballage spécifié par le CLIENT et, en l'absence d'indication, conformément aux normes et standards en vigueur dans l'Union Européenne. La nature et matière des emballages doivent être conformes aux normes, règlements et standards de l'Union Européenne. La détérioration de la fourniture livrée consécutivement à un emballage inapproprié, sera à la charge du FOURNISSEUR.

8.1.2. Mention : Les emballages consignés devront être clairement et individuellement identifiés par le FOURNISSEUR. Chaque unité d'emballage devra, s'il y a lieu, comporter à l'extérieur et de façon lisible, les mentions prescrites par les réglementations en vigueur dans l'Union Européenne, ainsi que les indications relatives à des conditions particulières de stockage. Chaque unité d'emballage portera, en outre, les mentions rappelant le numéro de commande du CLIENT, le numéro de la ligne de commande, la désignation des EQUIPEMENTS, la quantité livrée ou le poids brut ou net.

8.2. Documents d'expédition - Le FOURNISSEUR est tenu de joindre à l'expédition un bordereau détaillé rappelant le colisage et la nature de l'emballage, ainsi que les indications figurant sur la commande et permettant l'identification des EQUIPEMENTS et leur contrôle quantitatif.

9. RECEPTION - RISQUES

9.1. Sauf clause contraire figurant sur le bon de commande, la réception est toujours effectuée dans les locaux du CLIENT, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture. Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de ces jours et horaires. Le CLIENT se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des EQUIPEMENTS avant leur livraison, dans les locaux du FOURNISSEUR, ainsi que dans les locaux du CLIENT après leur livraison, sans toutefois que cette faculté ne puisse diminuer les garanties accordées par le FOURNISSEUR.

9.2. Le CLIENT se réserve notamment le droit de refuser les EQUIPEMENTS, et ce par simple lettre ou e-mail, en cas de non-respect des dates et heures de livraison, ou de livraison incomplète ou excédentaire.

9.3. Quelles que soient les modalités de transport, le transfert des risques et périls sur les EQUIPEMENTS livrés est retardé jusqu'à la réception définitive au lieu indiqué sur la commande.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE

10.1 Le CLIENT est propriétaire des EQUIPEMENTS commandés dès leur individualisation dans les locaux du FOURNISSEUR qui s'engage à faire prévaloir, en toutes circonstances son droit de propriété. Le CLIENT refuse toute clause de réserve de propriété ayant directement ou indirectement pour effet de subordonner de quelle manière que ce soit, le transfert de propriété des EQUIPEMENTS au paiement de tout ou partie du prix. En cas de financement partiel des matières premières devant être approvisionnées par le FOURNISSEUR, ainsi que les produits semi-finis, ceux-ci deviendront de plein droit et sans formalité, propriété du CLIENT dès règlement de la fraction de prix correspondante. Le FOURNISSEUR, en tant que dépositaire, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'individualisation des dites matières premières et produits semi-finis, notamment en y apposant toutes étiquettes au nom du CLIENT.

10.2 Dans le cas de moules, outillages ou machines, exécutés par le FOURNISSEUR pour le compte du CLIENT, ces outillages, ainsi que les droits de propriété intellectuelle ou industrielle y afférents deviendront la propriété du CLIENT au fur et à mesure de leur réalisation et ne peuvent donner lieu à rétention par le FOURNISSEUR, ni à saisie par un créancier du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR, en tant que dépositaire, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour permettre l'individualisation desdits moules, outillages ou machines, notamment par apposition d'une étiquette métallique ou marquage à froid comportant la mention "Propriété du client insaisissable".

10.3 Dans le cas de mise en dépôt par le CLIENT de moules, outillages ou machines chez le FOURNISSEUR, dans le cadre d'une

sous-traitance :

10.3.1 Les moules, outillages ou machines sont et restent la propriété exclusive du CLIENT qui pourra les retirer à tout moment.

10.3.2 Les moules, outillages ou machines sont utilisés exclusivement pour l'exécution des commandes émanant du CLIENT.

10.3.3 Le FOURNISSEUR a la charge de l'entretien et des réglages préventifs et curatifs nécessaires au bon fonctionnement des moules, outillages ou machines.

10.3.4 Sauf convention contraire, le FOURNISSEUR assume les risques encourus par les moules, outillages ou machines, ainsi que tous les risques découlant de leur utilisation. Le FOURNISSEUR assurera les moules, outillages ou machines contre tous dommages qui pourraient leur être occasionnés (y compris le vol), pour un montant au moins égal à leur valeur de remplacement, ainsi que contre tous dommages qu'ils pourraient causer à des tiers.

11. CONFORMITE

11.1. Le FOURNISSEUR déclare disposer d'une politique de qualité et de traçabilité conforme aux exigences du CONTRAT et permettant en tout état de cause d'exercer leur activité à un niveau haut au regard des usages professionnels en vigueur. Le FOURNISSEUR s'engage à laisser le CLIENT procéder à des visites de vérification sur les lieux de production.

11.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter et être en conformité avec toutes les lois nationales, européennes et/ou internationales de lutte contre la corruption, et notamment les lois Française, Européenne, Américaine (U.S. Foreign Corrupt Practices Act) et la convention de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption.

11.3. Le FOURNISSEUR déclare et garantit qu'il n'a pas ou n'effectuera pas, n'autorisera pas, ou ne proposera pas d'effectuer, directement ou indirectement, aucun prêt, cadeau, aucune donation ou aucun paiement d'aucune sorte, ou encore aucune cession de tout objet de valeur à une quelconque personne morale ou physique et/ou quelconque membre de gouvernements, collectivités, administrations ou membres ou candidats à un parti politique, (ci-après « Agent Public/Elu »), dans le but (a) d'influencer toute action ou décision, et/ou (b) de faire que cette personne s'abstienne d'effectuer tout acte relevant de ses fonctions ou effectuée tout acte illégal ou contraire aux actes relevant de ses fonctions, et/ou (c) de faire que cette personne utilise son influence auprès de tiers en vue de faciliter l'exécution des obligations du FOURNISSEUR dans le cadre du présent CONTRAT.

11.4. Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir une comptabilité et conserver des archives reflétant avec précision et justesse toutes les transactions financières et emploi des fonds en vertu du présent CONTRAT. Le FOURNISSEUR certifie que toute information ou document transmis au CLIENT dans le cadre de l'exécution de chaque commande sont complets et conformes à la réalité.

11.5. Le FOURNISSEUR garantit qu'il se conforme à toutes les lois et règlements en vigueur, notamment au regard des articles L. 8 222-1 et suivants et R. 8222-1 et suivants du Code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé. Il est précisé que les équipes du FOURNISSEUR restent sous la responsabilité exclusive du FOURNISSEUR.

11.6. Le FOURNISSEUR garantit qu'il respecte les principes des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir C29 et C105 sur l'abolition du travail forcé, C138 et C182 sur l'élimination du travail des enfants, C100 et C111 sur l'égalité et C87 et C98 sur la liberté syndicale. En particulier, le FOURNISSEUR certifie et atteste qu'aucun EQUIPEMENT acheté par le CLIENT et fabriqué par le FOURNISSEUR lui-même ou par l'un de ses sous-traitants, n'a été fabriqué, assemblé ou emballé en recourant à un travail forcé, pénitentiaire (excepté dans le cadre d'un programme légal), dangereux, dissimulé et/ou au travail des enfants âgés de moins de 16 ans. Sachant que cette limite d'âge est plus stricte que celle imposée par la convention C138 de l'OIT. Il ne devra fournir que des EQUIPEMENTS qui répondent à toutes les conditions imposées par les lois et réglementations du pays dans lequel ils sont fabriqués et dans lequel ils sont livrés. Le FOURNISSEUR reconnaît expressément remplir les obligations sociales et fiscales afférentes à son statut. Le FOURNISSEUR s'engage en outre, à produire sur simple demande, les documents de nature à prouver le respect par le FOURNISSEUR des dispositions susvisées, cette clause contractuelle étant substantielle. La fourniture de ces documents

constitue une condition résolutoire de la présente. En outre, pour tout CONTRAT d'une durée supérieure à six (6) mois, ces documents devront à nouveau être adressés au CLIENT, tous les six (6) mois, jusqu'à l'expiration du CONTRAT. Le FOURNISSEUR reconnaît qu'en cas de violation de la présente clause, le CLIENT pourra, entre autres recours, mettre immédiatement fin au présent CONTRAT et cesser toutes relations commerciales avec le FOURNISSEUR sans aucune responsabilité future de la part du CLIENT envers le FOURNISSEUR.

11.7. Le FOURNISSEUR reconnaît avoir lu et accepté le code d'éthique du groupe Dover, consultable sur le site www.dovercorporation.com/about-us/our-governance/ dans la section Governance, et s'engage à le respecter.

11.8. Les EQUIPEMENTS livrés et le FOURNISSEUR lui-même doivent respecter les règles européennes [UE2017/821] et américaines [Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act – Section 1502] relatives aux minéraux pouvant provenir des zones de conflits de guerre et à haut risque.

11.9. Sans préjudice de la clause 11.2, les produits et/ou ses composants, y compris ceux du CLIENT, et/ou les emballages et composants d'emballage, doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'étiquetage, de santé, de sécurité, et de composition. Le FOURNISSEUR s'engage notamment à respecter le Règlement européen REACH 1907/2006 ; la directive 2002/95/ CE, dite « RoHS » et la directive 94/62/CE, dite directive « emballage » et/ou toute autre règle nationale, européenne et/ou internationale, résultant de la transposition de ces directives, ci-après la « REGLEMENTATION ».

Le FOURNISSEUR garantit que les produits qu'il fournit ne contiennent aucune des substances interdites par la REGLEMENTATION et que toutes les substances, y compris les substances couvertes par REACH et contenues dans les produits n'excèdent pas les valeurs de concentration applicables conformément à la REGLEMENTATION en vigueur au jour de la délivrance des Produits, ci-après les « SEUILS DE RESTRICTION LIMITES ». Le Fournisseur transmettra au CLIENT tous documents démontrant que les SEUILS DE RESTRICTION LIMITES ne sont pas dépassés et devra déclarer la présence de toute(s) autre(s) substance(s) qui nécessiterait la communication aux autorités, clients et/ou sociétés de recyclage. En cas de modification de la REGLEMENTATION autorisant ou restreignant une substance présente dans l'(es) EQUIPEMENTt(s), le FOURNISSEUR en informera le CLIENT au moins six (6) mois avant ladite modification. Le FOURNISSEUR certifiera l'origine et la traçabilité des EQUIPEMENTS sur simple demande du CLIENT. Dès l'acceptation d'une commande, le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre tous les outils qualité nécessaires au respect du niveau de qualité exigé par le CLIENT ou par défaut à leur exécution conformément aux règles de l'art en vigueur dans le métier exercé.

12. FORCE MAJEURE

Le CLIENT ne peut être considéré comme manquant à ses obligations contractuelles dans la mesure où ce manquement est dû à un événement indépendant de la volonté du CLIENT ou de ses sous-traitants, événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du CONTRAT, et qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté.

Sont considérés comme événements de Force Majeure : Catastrophes naturelles, intempéries, incendies, grèves, arrêts de travail, épidémies, sabotage, saisie, restriction d'énergie, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication, actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires (y compris retards dans l'obtention d'autorisations ou permis de toute sorte), embargo, mobilisation générale, insurrection, réquisition, actes de terrorisme, guerre, etc...

Notification

La PARTIE invoquant un cas de force majeure en informe l'autre PARTIE immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement. Elle doit fournir toutes les preuves nécessaires, l'explication de la nature de la force majeure, l'indication de sa durée prévisible et informer l'autre PARTIE des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit également informer l'autre PARTIE immédiatement et par tous moyens de la fin du cas de force majeure.

Résiliation

Les PARTIES s'efforcent de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées par le cas de force majeure. En l'absence d'accord entre les PARTIES et dans le cas où l'événement de force majeure durerait depuis plus de 120 jours ou si l'exécution du CONTRAT est rendue déraisonnablement onéreuse, chacune des PARTIES aura le droit de résilier le CONTRAT en le notifiant à l'autre PARTIE par courrier suivi.

13. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le FOURNISSEUR d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la vente pourra être résolue de plein droit et sans formalité, si bon semble au CLIENT, quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tout dommage et intérêt auxquels le CLIENT pourrait prétendre.

14. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi française est seule applicable à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGA.

Les PARTIES conviennent expressément que tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du CONTRAT sera soumis, à défaut de règlement amiable, conciliation ou arbitrage, au Tribunal de Commerce d'AUXERRE (89000).

NOTA

Les présentes CGA annulent toutes clauses de vente imprimées ou manuscrites qui leur seraient contraires sauf accord spécifique écrit du CLIENT.